



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-sixième session**

Genève, 30 novembre-9 décembre 2009

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au règlement type
sur le transport des marchandises dangereuses****Transport de différentes matières dans le même
compartiment d'une citerne ou dans la même citerne****Communication de l'expert de l'Allemagne¹****Introduction**

1. À la dernière session du Sous-Comité, l'Allemagne a présenté une proposition visant à inclure des dispositions relatives au nettoyage qu'il convient de faire avant de remplir à nouveau une citerne (document ST/SG/AC.10/C.3/2009/18 et document informel INF.58). Les dispositions en vigueur à la sous-section 4.2.1.6 stipulent seulement que les matières qui peuvent réagir dangereusement entre elles ne doivent pas être transportées dans le même compartiment ou dans les compartiments adjacents des réservoirs, mais elles ne prescrivent pas explicitement qu'avant de réintroduire une nouvelle matière il faut s'assurer que celle-ci ne réagit pas dangereusement avec les résidus d'une matière dans la citerne vide non nettoyée.

2. Bien que le Sous-Comité ait convenu qu'il était important d'éviter des réactions dangereuses entre une nouvelle matière introduite dans une citerne et tout résidu d'un précédent chargement, il n'a pu être abouti à un accord concernant une formulation appropriée.

3. Plusieurs observations ont été faites autour de la proposition. L'initiative de l'Allemagne intervient à la suite d'accidents impliquant des citernes, donc les dispositions applicables aux conteneurs et aux emballages pour vrac ne sont pas concernées. La

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

nouvelle proposition ne se limite pas aux citernes de la classe 1 et des classes 3 et 9, mais vise aussi les citernes mobiles de la classe 2.

4. En outre, il est proposé de transférer la définition d'une réaction dangereuse à la section 1.2.1². Cela permet d'ajouter des prescriptions pour d'autres formes de conteneurs, sans expliquer chaque fois ce qu'on entend par «réagir dangereusement entre elles».

Proposition

5. Ajouter la définition suivante à la section 1.2.1:

«*Réaction dangereuse,*

- a) une combustion et/ou un dégagement considérable de chaleur;
- b) un dégagement de gaz inflammables, toxiques ou asphyxiants;
- c) la formation de matières corrosives;
- d) la formation de matières instables;
- e) une élévation dangereuse de la pression (pour les citernes seulement).».

6. Modifier comme suit le paragraphe 4.2.1.6:

«Des matières ne doivent pas être transportées dans le même compartiment ou dans les compartiments adjacents d'une citerne mobile si elles risquent de réagir dangereusement entre elles (voir la définition de "réaction dangereuse" au 1.2.1).

La personne chargée du remplissage de la citerne mobile avec une matière qui n'est pas la même que celle qui était précédemment contenue dans la citerne mobile, doit vider, nettoyer et purger la citerne mobile avant de la remplir avec la nouvelle matière. Le nettoyage et la purge ne sont pas nécessaires si, selon les connaissances qu'a la personne des matières, aucune réaction dangereuse (voir la définition de "réaction dangereuse" au 1.2.1) ne se produira lorsque la nouvelle matière est introduite dans la citerne mobile.

La vidange, le nettoyage et la purge doivent être achevés avant qu'une réparation ou une inspection intérieure de la citerne mobile soit faite.».

7. Ajouter un nouveau paragraphe 4.2.2.7.2, ainsi conçu:

«4.2.2.7.2 La personne chargée du remplissage de la citerne mobile avec une matière qui n'est pas la même que celle qui était précédemment contenue dans la citerne mobile, doit vider, nettoyer et purger la citerne mobile avant de la remplir avec la nouvelle matière. Le nettoyage et la purge ne sont pas nécessaires si, selon les connaissances qu'a la personne des matières, aucune réaction dangereuse (voir la définition de "réaction dangereuse" au 1.2.1) ne se produira lorsque la nouvelle matière est introduite dans la citerne mobile.

La vidange, le nettoyage et la purge doivent être achevés avant qu'une réparation ou une inspection intérieure de la citerne mobile soit faite.».

Les paragraphes anciens 4.2.2.7.2 et 4.2.2.7.3 deviennent les paragraphes 4.2.2.7.3 et 4.2.2.7.4.

² L'ADR/RID contient une définition de réaction dangereuse à la section 1.2.1 aussi.

8. Ajouter un nouveau paragraphe 4.2.3.6.2, libellé comme suit:

«4.2.3.6.2 La personne chargée du remplissage de la citerne mobile avec une matière qui n'est pas la même que celle qui était précédemment contenue dans la citerne mobile, doit vider, nettoyer et purger la citerne mobile avant de la remplir avec la nouvelle matière. Le nettoyage et la purge ne sont pas nécessaires si, selon les connaissances qu'a la personne des matières, aucune réaction dangereuse (voir la définition de "réaction dangereuse" au 1.2.1) ne se produira lorsque la nouvelle matière est introduite dans la citerne mobile.

La vidange, le nettoyage et la purge doivent être achevés avant qu'une réparation ou une inspection intérieure de la citerne mobile soit faite.».

Les paragraphes anciens 4.2.3.6.2 à 4.2.3.6.4 deviennent les paragraphes 4.2.3.6.3 à 4.2.3.6.5.

9. Amendements corollaires

Modifier le paragraphe 4.1.1.6 comme suit:

«4.1.1.6 Des marchandises dangereuses ne doivent pas être emballées dans un même emballage extérieur, ou dans de grands emballages, avec d'autres marchandises, dangereuses ou non, si elles réagissent dangereusement avec elles (voir la définition de "réaction dangereuse" au 1.2.1) en provoquant:

- a) ~~une combustion et/ou un fort dégagement de chaleur;~~
- b) ~~un dégagement de gaz inflammables, toxiques ou asphyxiants;~~
- c) ~~la formation de matières corrosives; ou~~
- d) ~~la formation de matières instables.~~».

Modifier comme suit la disposition spéciale 251 au chapitre 3.3:

«251 La rubrique TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS s'étend aux boîtes, cassettes, etc., contenant de petites quantités de marchandises dangereuses diverses utilisées par exemple à des fins médicales, d'analyse ou d'épreuve ou de réparation. Ces troussees ne peuvent pas contenir de marchandises dangereuses pour lesquelles la quantité "0" figure dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.

Leurs constituants ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement (voir ~~4.1.1.6~~ la définition de "réaction dangereuse" au 1.2.1). La quantité totale de marchandises dangereuses par trousse ne doit pas dépasser 1 litre ou 1 kg. [...].» (La suite est inchangée.)